

Questions de la session d'hiver 2019

Dir. N°	Député/Députée	Titre	Page
Chancellerie d'Etat CHA			
5	Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)	Qui est responsable de l'avenir du bilinguisme du canton de Berne ?	3+4
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie TTE			
1	Müller (Orvin, UDC)	Foyer PTA sur la route de Neuchâtel	5
13	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi ne lutte-t-on pas plus efficacement contre les embouteillages quotidiens sur l'A6 ?	6
Direction de l'instruction publique INS			
2	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Blum (Melchnau, PS)	Surveillance de la qualité de l'enseignement spécialisé	7
3	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Blum (Melchnau, PS)	Surveillance de la situation scolaire des enfants présentant des besoins particuliers d'assistance	8
4	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Blum (Melchnau, PS)	Accompagnement des parents dans la recherche d'une place en école spécialisée pour leur enfant	9+10
8	Lanz (Thoune, UDC)	Participation des communes au financement d'études scientifiques sur les sites et les lieux de découverte archéologiques	11
10	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Conséquences du transfert des ateliers à Berthoud pour les finances et les bâtiments	12
14	Alberucci (Ostermundigen, pvl)	Sécurité des cours de récréation	13
Direction des finances FIN			
9	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)	Budget 2020	14+15
Chancellerie d'Etat CHA (Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes DAJ)			
18	Heyer (Perrefitte, PLR)	Eclaircissements sur le financement de la campagne relative au vote communaliste à Moutier le 18 juin 2017	16+17
Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale SAP			
7	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	La participation aux coûts des soins n'est pas la même pour tous les âges	18+19
19	Jordi (Berne, PS)	Domaine de l'asile et des réfugiés : le canton abandonne ses anciens fournisseurs de prestations en rase campagne	20



Direction de l'économie publique ECO

6	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Des catégories professionnelles qui présentent un risque en matière de sécurité	21
11	von Arx (Köniz, pvl)	Postes supplémentaires à l'ECO dans le domaine des délits contre la protection des animaux	22

Direction de la police et des affaires militaires POM

12	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Visages masqués et manifestation non autorisée	23
15	Ammann (Berne, LG)	Projet NA-BE – comment le Conseil-exécutif compte-t-il traiter les demandes d'asile déposées selon l'ancien système une fois la nouvelle législation cantonale entrée en vigueur ?	24+25
16	Ammann (Berne, LG)	Comment faire face aux fluctuations des demandes d'asile	26+27

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques JCE

17	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)	Publication de l'expertise sur le notariat	28
----	------------------------------	--	----

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 23.09.2019

Déposée par : Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)

Réponse : CHA

Qui est responsable de l'avenir du bilinguisme du canton de Berne ?

Dans son Programme gouvernemental de législature – Engagement 2030, le gouvernement confirme son intention d'accorder une plus grande place au développement du bilinguisme. Cette intention est louable. Les travaux sont menés à différents niveaux et coordonnés par la Chancellerie d'Etat, en la personne du vice-chancelier. Ainsi, une séance d'information est par exemple prévue sur le sujet en septembre 2019 à Bienne. Y participeront : Hans Stöckli, conseiller aux Etats, Erich Fehr, maire de Bienne, David Gaffino, vice-chancelier du canton de Berne, et Roland Zaugg, directeur de l'entreprise Zesar.ch.

Questions :

1. Est-il prévu de continuer de faire appel au vice-chancelier pour toute la mise en œuvre du bilinguisme dans le canton de Berne ?
2. Le Conseil-exécutif prévoit-il de remettre ultérieurement ce dossier à un membre du gouvernement ?
3. Le Conseil-exécutif ne pense-t-il pas lui aussi, compte tenu de la nature et de l'importance de la thématique, qu'il serait utile de confier ce dossier à l'INS ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. S'agissant d'un thème transversal qui touche toutes les DIR et la CHA, le projet de renforcement du bilinguisme est porté par l'ensemble du Conseil-exécutif, suivant les besoins. La Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes (DAJ) est chargée du suivi régulier. Son président, le conseiller d'Etat Pierre Alain Schnegg, s'est ainsi exprimé dans les médias lors du lancement du projet. La DAJ et le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus se sont engagés pour obtenir de la Confédération des panneaux bilingues sur l'autoroute à Bienne. Un ou plusieurs membres du Conseil-exécutif participeront aussi au projet bilinguisme à la BEA 2020 à Berne.

La Chancellerie d'Etat est chargée de coordonner le projet. A ce titre, il arrive également que le chancelier d'Etat ou le vice-chancelier, en tant que chef de l'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources et représentant du Conseil-exécutif au Forum du bilinguisme, s'expriment publiquement sur le sujet. C'était le cas par exemple à la table ronde mentionnée dans la question, mais aussi lors de différentes rencontres et présentations publiques ou internes à l'administration qui ont eu lieu en 2019. Il n'est pas toujours possible de mobiliser un membre du Conseil-exécutif pour répondre à toutes ces sollicitations.

2. Voir la réponse à la question 1. L'engagement de membres du Conseil-exécutif sur le thème du renforcement du bilinguisme est déjà acquis et il se poursuivra.
3. Le législateur a placé le domaine « langues/bilinguisme » dans la compétence de la Chancellerie d'Etat (art. 34 de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration, RSB 152.01). Le Grand Conseil a récemment confirmé cette décision dans le cadre du projet UDR : Réforme des Directions (art. 9, al. 1, lit. e du décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions, DTDD, ROB 19-052). Il n'a jamais été question dans ce cadre de déplacer le domaine du bilinguisme de la Chancellerie d'Etat à la Direction de l'instruction publique. Cette attribution à la CHA est aussi liée au fait que le bilinguisme est un thème transversal, relevant

de toute la politique institutionnelle et pas seulement du domaine de la formation ; il fait partie des priorités du programme de législature du Conseil-exécutif. Il touche toutes les Directions. Suivant les thèmes abordés, plusieurs membres du Conseil-exécutif seront appelés à s'exprimer sur le sujet, par exemple la conseillère d'Etat Christine Häsler pour tous les aspects liés à la culture et à la formation.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 03.09.2019

Déposée par : Müller (Orvin, UDC)

Réponse : TTE

Foyer PTA sur la route de Neuchâtel

Le foyer PTA (« Pfadfinder trotz Allem », Scout Malgré Tout) est une institution située à la Neuveville qui abrite 44 adultes en situation de handicap cognitif.

Les deux principaux bâtiments qui la composent se trouvent respectivement au n°16 et au n°22 de la route de Neuchâtel de la commune précitée, de part et d'autre de l'axe reliant Bienne à Neuchâtel. Pour passer de leur lieu de vie, côté lac, au bâtiment principal et aux ateliers d'occupation, les résidentes et résidents sont donc obligés de traverser cette route nationale très fréquentée, dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h.

Cette situation a déjà donné lieu à plusieurs accidents au cours des années passées. Un blessé grave, une résidente renversée et même un décès ont notamment été déplorés.

Les tentatives de la direction précédente pour que la vitesse soit limitée à 30 km/h aux abords du foyer n'ont abouti à rien.

Il y a quelques mois, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés sur cette route principale. En vain, le nouveau directeur du foyer est intervenu pour que, par la même occasion, la zone 30 qui s'arrête peu avant le foyer PTA soit prolongée.

Questions :

1. Quelles raisons empêchent une telle prolongation de la zone 30 ?
2. Les personnes responsables au sein du canton sont-elles au courant du danger que présente une telle situation ?
3. Si une prolongation de la zone 30 devait être exclue, quelles autres mesures serait-il possible de mettre en place pour réduire le danger ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Sur les routes cantonales, la vitesse est limitée à 50 km/h dans les localités. Conformément à la législation bernoise sur les routes, les exceptions ne sont possibles que dans les cas justifiés. Quand il s'agit de sécurité, comme dans le cas présent, et en tenant compte du principe de proportionnalité, une exception n'est possible que si aucune autre solution n'est envisageable. Cette condition n'est pas donnée dans le cas présent. Même les normes en vigueur ne vont pas dans le sens d'une limitation à 30 km/h dans un tel cas.
2. L'Office des ponts et chaussées connaît la situation et a réagi aux accidents survenus. Le passage pour piétons a été rénové en 2012. Un îlot de protection marqué ainsi qu'un éclairage adapté ont notamment été installés. Ces mesures ont porté leurs fruits, puisque la police n'a enregistré aucun accident depuis.
3. Comme mentionné dans la réponse précédente, les mesures requises ont déjà été prises.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : TTE

Pourquoi ne lutte-t-on pas plus efficacement contre les embouteillages quotidiens sur l'A6 ?

Aux heures de pointe, l'autoroute A6 entre Thoun et Berne est constamment en proie aux embouteillages. Le matin, la circulation entre Rubigen et Bern Wankdorf subit régulièrement des ralentissements. Pour résoudre en partie le problème, un feu de signalisation qui régule le flot de véhicules accédant à l'autoroute a été installé près de Rubigen. Aucune installation de ce type n'a toutefois été réalisée pour les autres bretelles d'accès, comme à Muri ou à Ostring.

Questions :

1. Le feu de signalisation installé à Rubigen a un effet manifeste. Pourquoi cette solution n'a-t-elle pas été étendue à d'autres bretelles d'accès, notamment à Muri ou à Ostring ?
2. Quand sera-t-il enfin possible d'utiliser la bande d'arrêt d'urgence aux heures de pointe pour réduire les embouteillages ?
3. Quelles mesures de construction pourraient encore être prises pour lutter contre ces embouteillages quotidiens ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Ce n'est pas l'Office des ponts et chaussées mais l'Office fédéral des routes (OFROU) qui est compétent pour répondre à la question soulevée. La Confédération avait prévu à la sortie de Muri un feu de signalisation similaire à celui de Rubigen (gestion des rampes). Ce projet ne sera toutefois pas mis en œuvre, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence sur l'A6 entre les jonctions de Muri et de Wankdorf pouvant être réalisée. Une mesure de gestion des rampes n'est malheureusement pas envisageable à la jonction d'Ostring pour des raisons de place.
2. La mise en œuvre d'une réaffectation des bandes d'arrêt d'urgence sur l'A6 a été retardée en raison d'une procédure de recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Le recours a été rejeté entretemps et le plan d'approbation est entré en force. L'OFROU prépare l'appel d'offres pour la réalisation des travaux, et le projet devrait être réalisé entre 2021 et 2023.
3. Plusieurs mesures de construction permettraient d'optimiser le trafic sur l'A6. Ce domaine relève lui aussi de la compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU). Ce dernier prévoit entre autres la réalisation du projet « Bypass Bern-Ost », qui comprend le détournement de l'A6 dans un tunnel. L'horizon temporel de ce projet est fixé à long terme. La réaffectation des bandes d'arrêt d'urgence est une mesure transitoire jusqu'à la réalisation du projet « Bypass Bern-Ost ». L'OFROU évalue actuellement une autre mesure d'optimisation pour fluidifier le trafic sur l'A6 en direction de Berne via une régulation dynamique de la vitesse.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 18.09.2019

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Blum (Melchnau, PS)

Réponse : INS

Surveillance de la qualité de l'enseignement spécialisé

La stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée a été élaborée et sa mise en œuvre interviendra probablement en 2020. En attendant, les familles qui doivent se tourner, conformément à l'article 18 de la loi sur l'école obligatoire, vers d'« autres formes de scolarisation » pour leur enfant ont toujours autant de difficultés à trouver une place dans un établissement.

Cette recherche, qui peut être frustrante, est un fardeau pour ces familles.

Il s'agit de clarifier à quel Office la surveillance incombe dès lors que des enfants ne peuvent pas – ou plus – être scolarisés dans l'école ordinaire.

Questions :

1. Combien d'enfants présentant des besoins particuliers d'assistance suivent d'autres formes de scolarisation (par ex. en école privée ou à domicile) ?
2. Quelle instance surveille la scolarisation des enfants présentant des besoins particuliers d'assistance qui ne fréquentent pas l'école ordinaire ?
3. Comment la scolarisation des enfants en dehors de l'école ordinaire est-elle surveillée, y compris en ce qui concerne le diplôme de fin de scolarité obligatoire et au moment de l'entrée sur le marché du travail ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dix enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont scolarisés dans une école privée (source : Statistiques de la formation du canton de Berne, année scolaire 2018-2019). Le nombre d'enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées qui ne vont pas à l'école et qui sont donc pris en charge par leurs parents à domicile n'est pas recensé.
2. La surveillance des écoles spécialisées incombe à l'Office des personnes âgées et handicapées et celle des écoles privées au service cantonal de surveillance scolaire. Pour les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées et qui ne fréquentent pas une école publique, une école privée ou une école spécialisée, la surveillance est du ressort de la commune de domicile.
3. Voir la réponse à la question 2.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 18.09.2019

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Blum (Melchnau, PS)

Réponse : INS

Surveillance de la situation scolaire des enfants présentant des besoins particuliers d'assistance

La stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée a été élaborée et sa mise en œuvre interviendra probablement en 2020. En attendant, les familles qui doivent se tourner, conformément à l'article 18 de la loi sur l'école obligatoire, vers d'« autres formes de scolarisation » pour leur enfant ont toujours autant de difficultés à trouver une place dans un établissement. Cette recherche, qui peut être frustrante, est un fardeau pour ces familles.

Il convient d'établir combien d'enfants présentant des besoins particuliers d'assistance bénéficient à l'heure actuelle d'une forme de scolarisation à orientation intégrative et combien sont ceux qui effectuent leur scolarité séparément.

Questions :

1. Combien d'enfants orientés vers d'« autres formes de scolarisation » suivent une scolarité intégrative et combien suivent une scolarité séparée dans une école spécialisée dans le cadre de l'offre cantonale ?
2. Quelles tendances se dessinent en ce qui concerne le nombre d'élèves dans ces deux secteurs ?
3. Combien d'enfants présentant des besoins individuels d'assistance sont scolarisés dans une institution hors canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le canton de Berne, 2254 élèves ayant des besoins éducatifs particuliers sont scolarisés de manière séparée dans une école spécialisée et 574 sont scolarisés de manière intégrée dans un établissement public de la scolarité obligatoire (source : Statistiques de la formation du canton de Berne, année scolaire 2018-2019).
2. Le nombre d'enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées augmente légèrement depuis des années. En 2010, il correspondait à 2,04 pour cent des effectifs d'élèves, contre 2,58 pour cent en 2018. Dans le canton de Berne, la proportion d'élèves au bénéfice d'une scolarisation spécialisée par rapport aux effectifs totaux se situe légèrement en dessous de la moyenne nationale.
3. Lors de l'année scolaire 2018-2019, 119 élèves qui avaient besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées et qui étaient domiciliés dans le canton de Berne étaient scolarisés dans une école spécialisée extracantonale.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 18.09.2019

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Blum (Melchnau, PS)

Réponse : INS

Accompagnement des parents dans la recherche d'une place en école spécialisée pour leur enfant

La stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée a été élaborée et sa mise en œuvre interviendra probablement en 2020. En attendant, les familles qui doivent se tourner, conformément à l'article 18 de la loi sur l'école obligatoire, vers d'« autres formes de scolarisation » pour leur enfant ont toujours autant de difficultés à trouver une place dans un établissement.

Cette recherche, qui peut être frustrante, est un fardeau pour ces familles.

Il s'agit de savoir de quelle manière ces familles sont accompagnées dans la recherche d'une place dans une école spécialisée.

Questions :

1. De quelle manière les familles sont-elles accompagnées dans la recherche d'une place en école spécialisée en attendant que la révision de la loi sur l'école obligatoire soit mise en œuvre ?
2. Quelles mesures sont prises pour informer sur cet accompagnement de manière à ce que les familles concernées puissent rapidement faire appel à cette aide ?
3. Les mesures d'accompagnement à disposition permettent-elles de répondre à la demande pour une bonne orientation des enfants qui présentent des besoins particuliers d'assistance ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Ce sont en particulier le Service éducatif itinérant, les services psychologiques pour enfants et adolescents, le service de la surveillance scolaire, d'autres services spécialisés, des spécialistes et les écoles spécialisées elles-mêmes qui soutiennent les parents ou les représentants légaux d'un enfant, d'un adolescent ou d'une adolescente ayant des besoins éducatifs particuliers dans la recherche d'une place appropriée dans une école spécialisée. Ils leur fournissent les informations nécessaires au sujet de l'offre existante en matière de scolarisation spécialisée et des conditions d'admission.

Depuis l'été 2016, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) apporte également une aide active aux familles qui ne parviennent pas à trouver une place appropriée pour leur enfant dans une école spécialisée, malgré une recherche intense.

2. Les services psychologiques pour enfants et adolescents, qui sont chargés d'évaluer les besoins des enfants, et d'autres services spécialisés conseillent, accompagnent et soutiennent les parents de manière active.
3. En vertu des bases légales en vigueur, les enfants nécessitant une scolarisation spécialisée ne sont pas « affectés » à une école spécialisée donnée. Leurs parents ou leurs représentants légaux ont le droit de choisir l'école qu'ils jugent la plus adaptée pour l'enfant et visitent donc souvent plusieurs établissements avant d'inscrire l'enfant. Les écoles spécialisées mettent quant à elles tout en œuvre pour proposer des places adaptées aux

besoins de tous les enfants qui nécessitent une scolarisation spécialisée, ce qu'elles sont parvenues à faire ces dernières années.

Afin de répondre à la demande croissante en places dans les écoles spécialisées, la SAP a, en collaboration avec les prestataires, autorisé ces dernières années la création de cinq écoles spécialisées, ouvert quelque 35 classes et créé 50 nouvelles places en école spécialisée sur tout le territoire cantonal, ce qui a bien évidemment un coût.

Grâce aux efforts soutenus de tous les acteurs, une solution adéquate est proposée rapidement aux élèves concernés, et ce en dépit de l'augmentation constante du nombre d'élèves dans les écoles spécialisées. Les mesures de soutien actuelles sont donc suffisantes. Les autorités sont toutefois conscientes qu'il est nécessaire d'agir : lors de la session de mars 2018, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur la pédagogie spécialisée. Le projet de révision de la loi sur l'école obligatoire est actuellement en consultation. Il prévoit que ce sera le canton, et non plus les parents, qui devra pourvoir à la scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente présentant des besoins éducatifs particuliers.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 20.11.2019

Déposée par : Lanz (Thoune, UDC)

Réponse : INS

Participation des communes au financement d'études scientifiques sur les sites et les lieux de découverte archéologiques

Plusieurs communes ont été obligées dans le passé à participer aux coûts des études scientifiques du Service archéologique. Dans les décisions correspondantes de la Direction de l'instruction publique, cette participation est justifiée en premier lieu par le fait qu'il s'agirait d'une conséquence de l'autolimitation des communes dont l'objectif serait de limiter les coûts, puisque l'on aurait de plus en plus tendance à accepter de laisser les objets concernés dans leur état initial.

Questions :

1. Au cours des cinq dernières années, combien de fois des communes ont-elles été obligées de financer des recherches archéologiques en vertu de l'article 24, alinéa 3 de la loi sur la protection du patrimoine ?
2. Combien de communes ont été concernées par cette participation aux coûts ?
3. Dans combien de cas la commune a-t-elle renoncé à construire sur le terrain concerné après avoir appris qu'elle devrait participer aux coûts ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au cours des cinq dernières années, les communes ont dû participer onze fois aux frais liés à des recherches archéologiques.
2. Les communes participent aux frais pour autant qu'elles soient propriétaires du terrain concerné par les recherches. Au cours des cinq dernières années, sept communes municipales et quatre communes bourgeoises ont été concernées.
3. La Direction de l'instruction publique n'a connaissance d'aucun cas de ce genre. Dans le cadre de négociations, il s'est présenté plusieurs cas où des optimisations de projet ont permis une protection partielle du site de fouilles, par exemple dans le cas du projet Aggrolac à Nidau.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 23.11.2019

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : INS

Conséquences du transfert des ateliers à Berthoud pour les finances et les bâtiments

Nous le savons par expérience, déménager coûte cher, d'autant plus lorsqu'il s'agit de déplacer des équipements lourds utilisés dans la construction métallique comme ceux dont se sert la Technische Fachschule Bern. Il serait également intéressant de savoir quelle suite est prévue pour les bâtiments laissés vides.

Questions :

1. Combien coûteront le transfert et l'installation des ateliers à Berthoud ?
2. Si de nouveaux équipements sont achetés, combien cela coûtera-t-il ?
3. Que va-t-il advenir des bâtiments laissés vides ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour le lycée technique de Berne sur le campus de Berthoud en est à l'étape de la mise au concours auprès d'architectes. Un déménagement est prévu au plus tôt en 2026. La planification du projet n'est donc pas encore assez avancée pour permettre de disposer de chiffres précis concernant le déménagement, le montage ainsi que l'aménagement du nouveau bâtiment.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. Les coûts sont identifiés dans le cadre du projet d'exploitation du lycée technique de Berne. Dès que les chiffres seront connus, les coûts seront inscrits au budget du lycée pour les années concernées.
2. Le projet d'exploitation précisera quels équipements seront transférés de Berne à Berthoud et lesquels devront être remplacés car ils ont atteint la fin de leur durée d'utilisation. Les coûts correspondants seront inscrits au budget d'investissement de l'école pour les années concernées.
3. Le bâtiment à la Felsenaustrasse 17 est un objet loué, qui peut être cédé. La réaffectation concrète des objets cantonaux situés dans le quartier de la Lorraine est actuellement étudiée par la TTE en collaboration avec l'INS dans le cadre du projet « Parc immobilier du site de formation de Berne ». Il s'agirait en premier lieu d'y installer des écoles professionnelles sises dans la ville de Berne dans le but de se défaire de davantage de locations.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Alberucci (Ostermundigen, pvl)

Réponse : INS

Sécurité des cours de récréation

Selon l'article 9 de l'ordonnance sur l'école obligatoire, la commune exerce la surveillance « des installations scolaires et des installations sportives de l'école, ainsi que de leurs équipements ». La question est de savoir quel rôle le canton assume, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la sécurité des cours de récréation. Et plus particulièrement en ce qui concerne les cours de récréation auxquelles ont accès les véhicules motorisés (voitures).

Questions :

1. Le canton procède-t-il à une évaluation qui détermine si les cours de récréation sont suffisamment sûrs pour les élèves ?
2. Quelle est la position du canton vis-à-vis des cours de récréation accessibles aux véhicules motorisés (voitures) ?
3. Comment le canton évalue-t-il la situation de l'école Bernstrasse à Ostermundigen, où la cour de récréation fait en même temps office de parking public ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non, une telle évaluation relève de la compétence des communes.
2. Les cours de récréation doivent être des lieux sûrs pour les élèves. La Direction de l'instruction publique plaide pour que les enfants soient le plus autonomes possible sur le chemin de l'école, que ceux-ci se déplacent à pied ou à vélo.
3. Voir réponse à la question 1.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 21.11.2019

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Réponse : FIN

Budget 2020

La page 30 du budget 2020 montre quels postes ont été créés en 2019 par Direction. Malheureusement, les informations relatives aux raisons justifiant ces créations de postes sont très brèves. Il en ressort en outre que seules la SAP, l'INS et la CHA ont mis en œuvre les prescriptions de la déclaration de planification Brönnimann.

Questions :

1. Pourquoi des postes ont-ils été créés alors que les objectifs chiffrés des Directions n'ont pas été atteints ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif et les Directions ont-ils autorisé la création de postes en dépit des prescriptions de la déclaration de planification Brönnimann ? Qu'ils se justifient.
3. Pourquoi le Conseil-exécutif tolère-t-il que certaines Directions (FIN, ECO, JCE) ne se soient pas tenues à une mise en œuvre correcte et dans les délais des prescriptions de la déclaration de planification Brönnimann ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les effectifs autorisés comprennent tous les postes correspondant à des tâches qui doivent être accomplies de manière durable. La prise en charge de nouvelles tâches sur le long terme entraîne par conséquent une augmentation des effectifs autorisés. On sait par expérience qu'un à deux pour cent des postes ne sont pas pourvus au 31 décembre, par exemple parce qu'il n'est pas possible d'engager immédiatement quelqu'un pour succéder à un agent ou une agente après son départ. Les différences entre effectifs autorisés et effectifs réels résultent ainsi majoritairement de vacances de postes. En théorie, il serait possible de profiter de cette supposée « différence en moins » pour créer de nouveaux postes. Toutefois, cela entraînerait la réaffectation de postes existants (auxquels sont associés des tâches concrètes à accomplir de manière durable, comme indiqué plus haut) à d'autres tâches. Un engagement ne serait donc plus associé à un poste de l'effectif autorisé, et on se contenterait de vérifier que la somme de tous les pourcentages de postes pourvus ne dépasse pas les postes autorisés. Cela constituerait une atteinte importante à la méthode de gestion des postes appliquée actuellement, ce que le Conseil-exécutif désapprouve. Il souhaite plutôt une réglementation transparente lui permettant de se prononcer sur la création de nouveaux postes.
2. Le Conseil-exécutif tient à souligner que la création de 33,5 des 58,2 nouveaux postes n'occasionne aucun coût supplémentaire, voire permet dans certains cas de réaliser une économie. Ainsi, par exemple, environ six postes ont été refinancés par des subventions fédérales à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie de même que deux postes à la Direction de l'économie publique (surveillance du marché du travail et sécurité du travail) ; quant aux 19 postes créés à la Direction des finances, soit ils ont été refinancés par des revenus supplémentaires, soit ils correspondent à la prise en charge de tâches communales dans le cadre du Programme d'allègement PA 2018, qui se traduit par une économie. En ce qui concerne la création de postes non refinancés, les discussions au sein du Conseil-exécutif ont montré que les Directions et la Chancellerie d'État avaient parfois atteint la limite de l'état des postes. De plus, il arrive souvent que des créations de postes non refinancés fassent suite à de nouvelles dispositions légales, au niveau fédéral ou cantonal. C'est le cas par exemple des postes créés pour mettre en

œuvre des mesures d'accompagnement, contrôler l'obligation d'annoncer les postes vacants (mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse »), exécuter la directive de l'UE sur les armes, appliquer la loi sur l'exécution judiciaire, autoriser des services de sécurité privés ou encore mettre en œuvre la loi sur les étrangers et l'intégration. Le Conseil-exécutif a par conséquent décidé d'autoriser à la fois des postes refinancés et des postes non refinancés lors du processus de planification 2019.

3. Conformément au libellé de votre déclaration de planification, le Conseil-exécutif a accordé un délai de trois ans (de 2019 à 2021) aux Directions et à la Chancellerie d'État pour la mettre en œuvre. La suppression des postes doit impérativement intervenir d'ici fin 2021, pour que la réduction correspondante puisse être répercutée au plus tard sur l'effectif autorisé de 2022. La réduction de l'effectif autorisé de 2020 constitue ainsi la première de trois tranches au total. Avec cette première tranche qui correspond à 33 pour cent des suppressions de postes prévues (rapporté à l'ensemble de l'administration), on peut dire que la mise en œuvre des mesures de réduction des effectifs suit son cours.

La réduction des effectifs doit être réalisée principalement via les fluctuations naturelles. Cela signifie que certains postes ne seront pas repourvus, par exemple suite à des départs à la retraite ou après la résiliation de rapports de travail. La réduction des effectifs autorisés n'est donc la plupart du temps possible qu'après les départs de personnel dans les domaines où une réduction de postes doit logiquement intervenir. De ce fait, la réduction des effectifs n'est pas nécessairement linéaire – ce qui n'est d'ailleurs pas l'objet d'une exigence politique.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : CHA (DAJ)

Eclaircissements sur le financement de la campagne relative au vote communaliste à Moutier le 18 juin 2017

A de nombreuses reprises durant la campagne ayant mené au vote du 18 juin 2017, on a entendu et lu des commentaires de la part des partisans à un rattachement au canton du Jura au sujet des « caisses noires » du canton de Berne dans les années 1970. En mars 2013, le Journal du Jura publiait pourtant un article au sujet de la Fondation de la réunification du canton du Jura à laquelle contribuaient alors des communes du canton du Jura en vue de la votation institutionnelle du 24 novembre 2013. Le capital de cette fondation se serait élevé en février 2013 à plus de CHF 500 000. Selon nos informations, des collectivités publiques du canton du Jura contribuent aujourd'hui encore à la Fondation de la réunification. Vu la campagne tapageuse de « Moutier Ville Jurassienne » lors de la votation du 18 juin 2017, nous sommes en droit de nous interroger sur le financement de leur campagne. En effet, il est inadmissible que des fonds publics soient engagés dans une votation populaire notamment via le financement d'un comité privé.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il eu connaissance d'une quelconque utilisation de la Fondation de la réunification du canton du Jura dans le cadre de la votation du 18 juin 2017 à Moutier ?
2. Le financement de la campagne à Moutier ou l'utilisation de la Fondation de la réunification du canton du Jura dans ce contexte ont-ils déjà été évoqués, respectivement seront-ils évoqués par le Conseil-exécutif, en séance de Tripartite ?
3. En vue de la répétition du vote à Moutier, le Conseil-exécutif envisage-t-il de mettre en place des mesures qui permettront de faire la transparence sur les financements de campagne ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Fondation pour la réunification est une fondation privée avec siège à Delémont. Fondée en 1988, elle a pour but la « sauvegarde et illustration de l'identité jurassienne ». Elle a reçu des contributions publiques par le passé et a lancé un appel aux communes jurassiennes en 2012. S'exprimant devant le Parlement jurassien le 21 mars 2007, la ministre Elisabeth Baume-Schneider avait relevé que la fondation était dotée « d'un capital intéressant » qui avait servi notamment à la diffusion dans le Jura bernois du journal Le Jura libre, mais que seul le président de la fondation pourrait renseigner en détail sur le fonds et son utilisation¹.

Ce thème a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires depuis la signature de la Déclaration d'intention en 2012. Sur la base des leçons du passé, le Conseil-exécutif a répondu de manière constante que l'engagement de fonds publics par des comités privés pour mener campagne dans une votation était proscrit. Cela constituerait une atteinte grave à la libre formation de l'opinion publique et donc une violation de la garantie des droits politiques (art. 34 de la Constitution fédérale)².

¹ Journal des débats n° 04, séance du Parlement jurassien du 21 mars 2007.

² Réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation [I-063-2013](#), page 12.

1. Le Conseil-exécutif n'a pas reçu d'informations à ce sujet concernant la campagne du 18 juin 2017. Pour la votation du 24 novembre 2013, le comité « Construire ensemble », militant pour la création d'un nouveau canton formé du Jura et du Jura bernois, avait admis avoir reçu un soutien de CHF 50 000 de la Fondation pour la réunification ; il avait annoncé son intention de le restituer. Une transparence et des engagements similaires sont attendus des mouvements militant sur le thème de l'appartenance cantonale de Moutier.
2. De telles discussions ont eu lieu concernant la votation du 24 novembre 2013. Le Conseil-exécutif est d'avis que les engagements pris à l'époque devraient être réitérés en préparation de la répétition de la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier. Cela pourra faire l'objet de prochaines discussions en Tripartite. L'engagement de fonds publics par des groupes privés constituerait un motif de recours ; or le Conseil-exécutif veut organiser une votation propre et irréprochable, pour limiter autant que possible le risque d'une nouvelle annulation du scrutin.
3. Les démarches devant mener à la répétition du vote du 18 juin 2017 ont fait l'objet d'une première discussion en Tripartite, jusqu'ici sans que les questions de financement aient été abordées. Le Conseil-exécutif envisage différentes dispositions pour mieux encadrer cette votation, y compris des mesures de transparence. Il a commencé par demander la transparence du registre électoral de Moutier. Une démarche est en cours à ce sujet ; son résultat influencera la suite des travaux et les autres mesures à prendre. A noter que dans un avis publié le 27 novembre 2019, le Conseil fédéral a lui aussi reconnu un « besoin accru de transparence » dans la vie politique en Suisse.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 11.11.2019

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : SAP

La participation aux coûts des soins n'est pas la même pour tous les âges

Les patientes et les patients âgés de 65 ans et plus ont le sentiment que leur participation aux coûts des soins SPITEX, qui s'élève à 15,95 francs par jour maximum, a été fixée de manière arbitraire. Ce n'est pas tant la participation aux coûts qui les dérange que le fait qu'elle ne soit pas imposée à tous les bénéficiaires de prestations d'aide et de soins à domicile SPITEX, quel que soit leur âge.

Questions :

1. Quelle est la raison de cette différence de traitement ?
2. Pourquoi la participation aux coûts des soins ne concerne-t-elle pas aussi les patient-e-s de moins de 65 ans ?

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, le Conseil-exécutif rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la participation de la patientèle aux coûts des soins ambulatoires lors des sessions de mars 2018 (question 13) et d'été 2019 (question 16).

Questions 1 et 2 :

Jusqu'en mars 2018, la participation des patients ayant atteint l'âge de 65 ans révolus aux coûts des prestations ambulatoires était calculée en fonction de leur capacité financière. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'allègement 2018, ces personnes doivent depuis le 1er avril 2018 s'acquitter d'un montant maximal correspondant au plafond prévu par la législation fédérale, soit 15,95 francs par journée de soins (15,35 francs dès 2020). La participation des patients n'est donc plus calculée comme en fonction du revenu et de la fortune comme c'était le cas jusqu'à présent dans le canton de Berne.

Les personnes âgées de plus de 65 ans ont en principe droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et peuvent par conséquent bénéficier des prestations complémentaires (PC). Si elles ne peuvent pas assumer elles-mêmes leur participation aux prestations, cette dernière peut être financée au moyen des PC. En revanche, les patients de moins de 65 ans peuvent bien plus rarement prétendre aux PC et doivent se tourner vers l'aide sociale s'ils ne peuvent pas s'acquitter de leur contribution. Par ailleurs, les personnes en âge de travailler doivent souvent faire face à des charges financières liées à des devoirs familiaux. L'obligation d'entretien et de prise en charge explique pourquoi ces personnes ainsi que les enfants et les adolescents ne sont pas concernés par la mesure. Lorsque des personnes actives deviennent elles-mêmes tributaires de soins et d'assistance, c'est fréquemment suite à un grave accident ou à une maladie sévère. Or la perte de gain susceptible de s'ensuivre peut être importante à un moment de la vie où se constitue le capital.

Jugée peu judicieuse pour ces raisons, l'extension du nouveau régime de participation des patients à la tranche d'âge de moins de 65 ans n'a pas été retenue dans le cadre du programme d'allègement. Il convient enfin de relever que la présente mesure va dans le même sens que le domaine du long séjour, qui prévoit également une participation financière des pensionnaires.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : SAP

Domaine de l'asile et des réfugiés : le canton abandonne ses anciens fournisseurs de prestations en rase campagne

Avec la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE), le canton a choisi à l'issue d'une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de prestations de 2020 à 2028 des partenaires externes, appelés « partenaires régionaux ». Pour celles et ceux qui avaient déjà fourni des prestations dans le passé et qui n'auront plus désormais de contrat de prestations avec le canton, cela signifie qu'ils vont devoir fermer leur entreprise progressivement jusqu'à fin 2020 et licencier leurs collaboratrices et collaborateurs, soit plus de 100 personnes dans certains cas.

Questions :

1. Dans quelle mesure le canton de Berne soutient-il ses anciens fournisseurs de prestations au moyen de mesures d'accompagnement ou d'un plan social pour les nombreux licenciements dans ces entreprises ?
2. Est-il exact que des fournisseurs de prestations qui avaient un contrat avec la POM ont pu constituer des provisions suite à d'éventuels excédents, tandis que ceux qui avaient un contrat avec la SAP ont été contraints de rembourser au canton ces éventuels excédents ? C'est avec de tels excédents que les fournisseurs de prestations pourraient financer des mesures d'accompagnement, en particulier les cas de rigueur.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Ce point fait actuellement l'objet des négociations entre la SAP, la POM et les organismes concernés.

Le gouvernement part du principe qu'une partie des personnes concernées trouvera une solution de raccordement auprès des nouveaux partenaires. Cependant, le domaine de l'asile est soumis à de fortes fluctuations, ce dont les organisations actives dans le domaine ont bien conscience. Actuellement, très peu de demandes d'asile sont déposées en Suisse, si bien que le nombre de personnes à prendre en charge diminue. En d'autres termes, les fermetures à venir sont partiellement dues aux fluctuations susmentionnées et ne sont aucunement liées à la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE).

2. Cette représentation du système est correcte. Le système d'indemnisation de la SAP est différent de celui de la POM. Cette dernière finance ses partenaires en leur versant un forfait alors que la SAP rémunère les coûts effectifs. En conséquence, il découle des négociations susmentionnées une différence de traitement entre les deux Directions.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 11.11.2019

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : ECO

Des catégories professionnelles qui présentent un risque en matière de sécurité

Nous savons, de source bien informée, qu'avec les personnes employées par des entreprises de déménagement, de transport et de nettoyage, il y a un risque accru en matière de sécurité. Souvent, il s'agit de personnes qui ont été embauchées temporairement avec un visa de tourisme ou qui ont été recrutées dans l'espace Schengen. Leurs horaires sont irréguliers car elles interviennent sur appel. Le personnel de nettoyage travaille la plupart du temps le soir ou le matin, de sorte qu'il est quasiment impossible de contrôler les entreprises. Cette situation accroît le risque de cambriolage et de vol de la propriété intellectuelle ou de données sensibles.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de ce risque pour la sécurité ?
2. Quelles mesures sont prises pour contrôler ces travailleuses et ces travailleurs qui, souvent, sont entrés clandestinement sur le territoire ?
3. Comment les mandants et mandantes sont-ils sensibilisés au risque en matière de sécurité ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif n'a jusqu'à présent pas été informé de problèmes de ce type. D'après l'association compétente en matière de contrôle du marché du travail, les branches mentionnées n'ont pas fait l'objet d'un nombre accru d'infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration.
2. Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, le canton contrôle le respect de la législation sur les étrangers et sur les assurances sociales. Il s'agit d'une tâche permanente.
3. Aucun problème de ce type n'ayant été constaté jusqu'à présent, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est actuellement pas nécessaire d'intervenir. Chaque personne a en principe la possibilité de signaler d'éventuels soupçons de travail au noir via le site Internet du canton de Berne afin que les cas puissent être examinés.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : von Arx (Köniz, pvl)

Réponse : ECO

Postes supplémentaires à l'ECO dans le domaine des délits contre la protection des animaux

Le Conseil-exécutif mentionne, à la page 32 de son rapport concernant le « Budget 2020 et plan intégré mission-financement 2021 à 2023 »¹, qu'en application de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF) concernant les délits contre la protection des animaux, des postes supplémentaires sont prévus au sein de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). L'auteur de la question suppose que l'ATF évoqué est l'arrêt 6B_982/2017 du 14 juin 2018², qui retient que l'ancien modèle bernois pour la protection des animaux n'est pas conforme au droit fédéral.

Dans sa réponse à l'intervention, déposée au niveau fédéral, « Représentation efficace des intérêts des animaux dans les procédures pénales »³, le Conseil fédéral argue que « le fait d'admettre d'autres parties entraînerait du travail supplémentaire, rallongerait les procédures pénales et occasionnerait des coûts additionnels pour les cantons » :

Questions :

1. Combien de postes supplémentaires le Conseil-exécutif prévoit-il de créer suite à l'arrêt du TF précité ?
2. Avant l'arrêt du Tribunal fédéral, qui assumait les tâches qui seront confiées à ces postes supplémentaires ?
3. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis du Conseil fédéral, qui estime qu'admettre d'autres parties dans la procédure pénale relative aux délits contre la protection des animaux – comme dans l'ancien modèle bernois – occasionne des coûts additionnels pour le canton de Berne ?

1 <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/89f1aca0275a470fa614e4c2ea475340-332/1/PDF/2019.FINGS.497-Beilage-F-191294.pdf>

2 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza//14-06-2018-6B_982-2017&lang=de&zoom=&type=show_document

3 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20184052>

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif prévoit de créer un poste à 50 pour cent.
2. C'est l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux qui assumait ces tâches auparavant.
3. Dans le canton de Berne, cela ne devrait probablement pas générer de coûts additionnels – excepté ceux découlant du poste à 50 pour cent susmentionné – puisque contrairement à ce qui est le cas dans de nombreux cantons, les droits de partie dans les procédures de protection des animaux y sont déjà garantis depuis plusieurs années.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Geissbühler-Strupler
(Herrenschwanden, UDC)

Réponse : POM

Visages masqués et manifestation non autorisée

Une manifestation non autorisée a eu lieu à Berne le samedi 23 novembre 2019. Le lieu et l'heure de réunion ont été communiqués sur Internet. C'est la raison pour laquelle nous avons dû ranger à 14 h 00 notre stand d'information près de la Tour des prisons. Une centaine de personnes tout au plus ont défilé à travers les rues principales de la ville de Berne. La plupart d'entre elles étaient jeunes, habillées en noir et avaient le visage masqué. La population, et surtout aussi des touristes étrangers, ont été effrayés par ce cortège qui scandait bruyamment des slogans et qui a suscité l'incompréhension.

Questions :

1. Pourquoi les participant-e-s à ce défilé n'ont-ils pas été dispersés dès le départ ?
2. Vu l'interdiction de dissimuler son visage, pourquoi ces personnes masquées n'ont-elles pas été « retirées de la circulation » et dénoncées pénalement ?
3. Pourquoi un simple citoyen doit-il payer pour un stand alors que plusieurs personnes qui enfreignent la loi peuvent de leur côté s'approprier la rue principale de Berne sans que nul ne les en empêche ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. D'une façon générale, en ville de Berne, la participation à une manifestation non autorisée n'est pas punissable. Dès lors, il n'existe pas de base légale permettant à la Police cantonale de disperser des manifestants pour ce seul motif.
2. Le non-respect de l'interdiction de dissimuler son visage pendant une manifestation constitue une contravention en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén; RSB 311.1). Si la police constate une telle infraction, elle la réprime, pour autant que les circonstances le permettent. Elle doit cependant veiller à ne pas causer des débordements qui affecteraient des personnes non impliquées dans la manifestation. Partant, elle procède toujours à une pesée des intérêts. Dans le cas évoqué dans la question, les forces de l'ordre ont décidé de ne pas intervenir après mûre réflexion.
3. Les communes sont libres d'encaisser des émoluments pour l'utilisation de l'espace public. Le service compétent de la Ville de Berne est en mesure de fournir des informations détaillées à ce sujet.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : POM

Projet NA-BE – comment le Conseil-exécutif compte-t-il traiter les demandes d'asile déposées selon l'ancien système une fois la nouvelle législation cantonale entrée en vigueur ?

Quelques points restent à clarifier dans la phase de transition du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE).

La législation dont discute actuellement le Grand Conseil se fonde sur l'adoption de la mise en œuvre de la procédure accélérée. Or, dans toute la Suisse et dans le canton de Berne en particulier, il reste encore beaucoup de requérant-e-s relevant de l'ancien système qui, pour certain-e-s, attendent depuis des années que l'on statue sur leur demande d'asile et n'ont pas la priorité au SEM.

Questions :

1. Lorsque la nouvelle législation sera entrée en vigueur, les personnes qui ont déposé leur demande d'asile selon l'ancienne procédure et qui, pour certain-e-s, attendent depuis des années en centre de transit qu'une décision d'asile soit prise les concernant, seront-elles toujours traitées en vertu de l'ancien système, ce qui fera qu'elles pourront entrer dans la seconde phase sans forcément avoir obtenu de décision positive ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour que les demandes déposées (selon l'ancien système) par des personnes qui attendent depuis plusieurs années en centre de transit soient traitées en priorité lors de la transition dans la seconde phase ?
3. Pour ce qui est des demandes déposées selon l'ancien système, la loi qui était en vigueur au moment de l'assignation de la requérante ou du requérant au canton de Berne sera-t-elle aussi appliquée au niveau cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Parlement fédéral a voté une modification de la procédure d'asile et des subventions allouées aux cantons pour l'aide sociale à partir du 1^{er} mars 2019. En vertu de l'article 82 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), l'octroi de l'aide sociale à l'asile reste régi par le droit cantonal.

Selon le projet cantonal de loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR), la date de dépôt d'une demande d'asile (avant ou après le 1^{er} mars 2019) n'a pas d'incidence sur le calcul de l'aide matérielle octroyée: ce dernier sera le même, que la demande soit régie par l'ancien ou le nouveau droit. Mais dans un cas comme dans l'autre, à l'entrée en vigueur de la LAAR (a priori le 1^{er} juillet 2020), le passage d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel ne sera possible que pour les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les apatrides reconnus et les réfugiés. De plus, le passage de la première à la seconde phase sera subordonné à l'atteinte d'objectifs d'intégration (art. 35, al. 1, lit. b LAAR). Cette disposition s'applique également aux demandes déposées sous l'ancien droit.

Les dispositions transitoires de la LAAR précisent cependant que l'article 35 n'est pas applicable aux personnes qui vivent dans un logement individuel au moment de l'entrée en vigueur de la LAAR (cf. art. 60 LAAR).

2. Une fois la LAAR entrée en vigueur, les personnes dont la procédure d'asile est en cours ne seront plus transférées en phase 2: en principe, le passage à cette phase ne sera possible que pour les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger, les apatrides reconnus et les réfugiés. Des exceptions sont prévues à l'article 35, alinéa 2 LAAR, qui permet de placer dans un logement individuel les personnes particulièrement vulnérables et les familles avec enfants. Le Conseil-exécutif fixera les détails par voie d'ordonnance. Il serait cependant contradictoire d'offrir un traitement de faveur aux personnes qui ont déposé une demande d'asile sous l'ancien droit par rapport à celles qui ont reçu une décision positive sur la base du nouveau droit, d'autant que le droit actuel ne permet pas de prétendre à un placement en phase 2. Dès lors, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de mesures à prendre.
3. Non. Cette distinction entre l'ancien et le nouveau droit ne vaut que pour la procédure d'asile, et non pour l'aide sociale octroyée par le canton, l'aide d'urgence ou l'exécution des renvois. Le canton de Berne a prévu de restructurer le domaine de l'asile et des réfugiés comme suit: la LAAR instaurera une nouvelle réglementation de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, tandis que la révision totale de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20) reformera l'aide d'urgence et l'exécution des renvois. Ni l'une ni l'autre de ces lois n'opère de distinction entre les personnes en procédure d'asile, que celle-ci ait été engagée sous l'ancien droit ou le nouveau. Conformément aux dispositions transitoires de la LAAR, les services compétents sous l'ancien droit disposent de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour transmettre leurs dossiers aux services compétents en vertu de la LAAR (art. 62 LAAR). Jusqu'au transfert des dossiers, les procédures seront menées et conclues sur la base de l'ancien droit (art. 64, al. 1, lit. a LAAR). Au niveau cantonal, aucune raison objective ne justifie d'aménager des dispositions transitoires spécifiques selon qu'une demande d'asile a été déposée avant ou après le 1^{er} mars 2019.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : POM

Comment faire face aux fluctuations des demandes d'asile

Des centres administratifs ont fermé en raison de la baisse du nombre de demandes d'asile déposées en Suisse. Les fluctuations que connaissent les demandes soulèvent également des questions pour les personnes hébergées dans les centres : si le Conseil-exécutif refusait d'indemniser les partenaires contractuels pour les places vacantes (dans les centres qui ne sont pas pleins), il existe un risque que les partenaires contractuels se retrouvent indirectement obligés de garder dans les centres les personnes qui pourraient pourtant passer dans la seconde phase. Cela veut dire que les personnes ayant reçu une décision d'asile positive pourraient, à cause des considérations financières à court terme, ne pas pouvoir accéder en Suisse à un lieu fixe, respectueux de leur sphère privée. Comme cela maintiendrait les personnes plus longtemps que nécessaire dans une phase transitoire paralysante, leur intégration, notamment, risquerait d'être plus difficile.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à indemniser les partenaires contractuels également pour les places vacantes ?
2. Si non, quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour éviter que les considérations financières à court terme fassent perdre de vue la perspective à long terme, ce qui nuirait aux intérêts des personnes ayant reçu une décision d'asile positive ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non. Conformément à l'article 10 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OILFAE; RSB 122.201), le Conseil-exécutif délègue à la Direction de la police et des affaires militaires la compétence de définir les conditions générales applicables à l'octroi de l'aide matérielle et l'indemnisation des partenaires contractuels. Ainsi, dans l'ordonnance de Direction du 29 avril 2010 sur le calcul de l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile (RSB 860.611.1), le directeur de la police et des affaires militaires a concrétisé l'indemnisation sous la forme d'un forfait global calculé par personne bénéficiaire de l'aide sociale et par jour. Il n'y a pas de base légale permettant le financement par objet ou instituant un montant plancher. En juin 2019, l'Office de la population et des migrations (OPM) a informé les partenaires contractuels que les contrats en vigueur seraient reconduits tels quels pour six mois supplémentaires, ce que les prestataires ont accepté.
2. En août 2019, l'OPM a supprimé de la directive sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile le principe selon lequel le transfert de centres d'hébergement collectif en logements individuels marque le début de la phase 2. Cela a pour conséquence d'augmenter la durée de séjour et, partant, le taux d'occupation, ce qui permet de maintenir la rentabilité des centres collectifs. Cette mesure, qui a été prise d'entente avec l'Office des affaires sociales (OAS), n'empêche pas d'encourager l'intégration des personnes dont la demande d'asile a été admise. En effet, la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR), qui devrait être adoptée lors de cette session et entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020, subordonne le passage d'un centre collectif en logement individuel à l'atteinte d'objectifs d'intégration. Ces derniers comprennent notamment l'acquisition de connaissances d'une langue officielle et la fréquentation d'une formation ou l'exercice d'une activité lucrative. Ces nouvelles exigences légales ne seront remplies que dans de rares cas pendant les six premiers mois du séjour en Suisse. Dès lors, la mesure prise

ne désavantage pas les personnes ayant reçu une décision d'asile positive et jouissant de perspectives de séjour sur le long terme. Par ailleurs, des exceptions sont prévues en cas de manque de capacité dans les centres collectifs ou pour les personnes particulièrement vulnérables et les familles avec enfants.

Dans le nouveau système, l'OAS planifiera les centres collectifs d'entente avec ses partenaires régionaux. Ainsi, le risque d'inoccupation sera partagé entre les deux parties: l'OAS paiera les frais de location effectifs, mais indemniserà les partenaires régionaux pour les frais d'encadrement sur la base du nombre de personnes présentes. À ce sujet, il faut souligner que les personnes ayant obtenu l'asile ont la possibilité de chercher elles-mêmes un appartement. Le cas échéant, les autorités n'ont aucun moyen de les empêcher de déménager, pour peu que le loyer n'excède pas la limite prescrite.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'hiver 2019

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 25.11.2019

Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)

Réponse : JCE

Publication de l'expertise sur le notariat

Le rapport relatif à la modification de la loi sur le notariat fait référence à l'expertise du 19 avril 2017 de l'avocat Martin Buchli (« Gebührensystem für das freiberufliche Notariat – Interkantonaler Vergleich, rechtliche Rahmenbedingungen und Hinweise zu den Motionen Bhend und Brönnimann aus juristischer Sicht » [traduction : Système des émoluments pour le notariat indépendant – Comparaison intercantonale, cadre légal et remarques concernant les motions Bhend et Brönnimann d'un point de vue juridique]).

Question :

- Le Conseil-exécutif est-il disposé à publier l'expertise mentionnée avant le débat au Grand Conseil sur la loi sur le notariat ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est disposé à publier l'expertise sur Internet (https://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/aufsicht/notariat/rechtliche_grundlagen.html).

Etant donné qu'il s'agit d'un document interne, il ne donne toutefois pas lieu à une traduction.

Les documents suivants, qui sont cités dans le rapport, sont publiés sur le même site :

- expertise de Stephan Wolf du 10 août 2017 (« Das Notariat in der Schweiz ») ;
- expertise de Markus Müller/Reto Feller du 22 septembre 2008 (« Die Revision der Notariatsbüros im Kanton Bern ») ;
- rapport de synthèse du groupe d'experts du 15 novembre 2017 (en allemand).

Destinataire

- Grand Conseil